Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le
ID : 001-210100780-20251023-DE_045_2025-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHALLEX

Délibération n°45-2025

Nombres de conseillers :	**18**	L'an deux mille vingt-cinq,
En exercice :	**18**	Le 23 octobre
Présents :	**12**	Le Conseil Municipal de la commune de Challex, dûment convoqué,
Votants :	**15**	s'est réuni sous la présidence de Mme Aline HOFER FAVRE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 octobre 2025

Présents : Aline HOFER FAVRE – Michel PETER – Jean-Pierre SZWED – Brigitte FLEURY - Corentin RINALDI – Yoann FURNON - Françoise SUDAN – Martial MEDA – Sandrine SHAW - Raquel CAJARAVILLE ORTIGUEIRA – Marie-Julie SENEZE - Jocelyne BLAZER

Absents ayant donné procuration : Patricia ALTHERR a donné procuration à Jean-Pierre SZWED - Cyrielle CHAMOT a donné procuration à Jocelyne BLAZER – Nolwenn SUDAN a donné procuration à Françoise SUDAN

Absents : Cédric HERNALSTEENS - Nicolas JAN - Xavier MAIRE

Secrétaires de séance : Michel PETER et Françoise SUDAN

Objet : Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation d'un agent communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L422-8 à L422-19,
Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Mme le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :
- le compte personnel de formation (CPF),
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle. Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le
ID : 001-210100780-20251023-DE_045_2025-DE

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation,
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public,
- Le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Mme le Maire indique que le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Après discussion, le **Conseil Municipal** décide à **l'unanimité** :

- de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation, à 2 500 € par an et par agent,
- de prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations,
- décide qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du Conseil municipal en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus »

Pour extrait conforme,
Fait à Challex, le 23 octobre 2025

Le Maire,
Aline HOFER FAVRE



Le Maire certifie exécutoire la présente délibération compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et affichée le :